

Demande déposée le 26/06/2026 et complétée le 02/07/2026
Affichée en Mairie le 26/06/2026

Par :	Monsieur DOURTHE CHRISTOPHE
Adresse :	44 rue de Beaucourt 25230 DASLE
Sur un terrain sis :	44 rue de Beaucourt 25230 DASLE
Cadastré :	196 A 1248, 196 A 875
Nature des travaux :	Installation d'une clôture et réalisation d'une plateforme sur le terrain
Destination :	Habitation - Logement

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire de la commune de DASLE

Vu la déclaration préalable présentée le 26/06/2026 et complétée le 02/07/2026 par Monsieur DOURTHE CHRISTOPHE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une clôture et la réalisation d'une plateforme sur le terrain ;
- sur un terrain situé 44 rue de Beaucourt ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/02/2007 modifié les 05/01/2015 et 27/09/2015, révisé le 16/11/2020 et modifié les 12/04/2022 et 04/11/2025 ;

Considérant l'article UB.2.2 du règlement du PLU dispose notamment, concernant les mouvements de terrain, que :
« Les constructions, notamment par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante de celui-ci. Ainsi les mouvements de terrain [déblais (D) et remblais (R)] nécessaires à l'implantation de la construction doivent correspondre aux stricts besoins et sont limités :

Pour les parcelles dont la pente moyenne est inférieure ou égale à 15% : $D + R = 1\text{ m}$ et $R\text{ maxi} = 0.5\text{ m}$ et $D\text{ maxi} = 0.8\text{ m}$;

Pour les parcelles dont la pente est supérieure à 15% : $D + R = 2\text{ m}$ et $R\text{ maxi} = 1\text{ m}$ et $D\text{ maxi} = 1\text{ m}$. » ;

Considérant que le projet porte notamment sur la réalisation d'une plateforme sur le terrain ;

Considérant qu'au regard des pièces du dossier, le terrain est en pente et nécessite un remblai de terre afin d'aplanir le terrain ;

Considérant dès lors que les mouvements de terres doivent être limités aux hauteurs édictées par le règlement du PLU susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément au règlement du PLU susvisé, lors des travaux de création de la plateforme, le demandeur devra limiter la hauteur du remblai à 0,5 mètre et la hauteur du déblai à 0,5 mètre si la pente du terrain est inférieure ou égale à 15 %. Ou limiter la hauteur du remblai à 1 mètre et la hauteur du déblai à 1 mètre si la pente du terrain est supérieure à 15 %.

DASLE, le 2 juillet 2026
Le Maire, Isabelle GRIFFOND-BOITIER



Observations :

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- *dans un secteur concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, aléa faible ;*
- *dans une zone de présomption archéologique ;*
- *dans une zone de sismicité, aléa modéré.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA BENE :

- La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Sauf cas particuliers, **une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

La présente décision peut également, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la présente décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'auteur de la décision sur le recours gracieux formé vaut décision de rejet. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le demandeur est informé que l'exercice du recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus contre la même décision.

Si l'autorisation comporte des prescriptions résultant d'un avis de l'architecte des bâtiments de France rendu conforme aux dispositions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme :

Conformément aux articles R.424-14 du code de l'urbanisme et L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorisation ne peut être contestée devant le tribunal administratif qu'après l'exercice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du préfet de région. Ce n'est qu'après la décision du préfet de région qu'un recours contentieux pourra être formé devant la juridiction administrative compétente.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.